

Procédures de divorce à compter du 1^{er} janvier 2021

La loi du 26 mai 2004 relative au divorce entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 s'applique aux procédures engagées depuis cette date. La loi prévoit 4 formes de divorce : le divorce par consentement mutuel, le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage, le divorce pour altération définitive du lien conjugal et le divorce pour faute.

La loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 a apporté un certain nombre de modifications concernant les conditions et les différentes procédures de divorce. Ces dispositions s'appliquent aux requêtes en divorce ou en séparation de corps introduites après le 1^{er} janvier 2021.

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL PAR ACTE SOUS SIGNATURE PRIVEE CONTRESIGNE PAR AVOCATS

= Les époux sont d'accord sur les modalités du divorce et tous ses effets : partage des biens, autorité parentale, pension alimentaire, prestation compensatoire, etc.

Préparation de la convention

L'avocat adresse à l'époux qu'il assiste, par lettre recommandée avec accusé de réception, un projet de convention. La convention fixe les conditions et les conséquences du divorce.
Les époux doivent faire obligatoirement appel à un avocat et à un notaire (en présence de biens et droits immobiliers) pour la liquidation du régime.
Les majeurs protégés ne peuvent pas avoir recours à cette procédure de divorce.

Délai de réflexion

Le projet de convention ne peut être signé par les époux avant l'expiration d'un délai de réflexion de 15 jours à compter de la réception, sous peine de nullité de la convention.

Dépôt de la convention au rang des minutes

La convention, acte sous seing privé contresigné par chacun des avocats des époux, doit être déposée chez un notaire qui la conservera au rang des minutes.

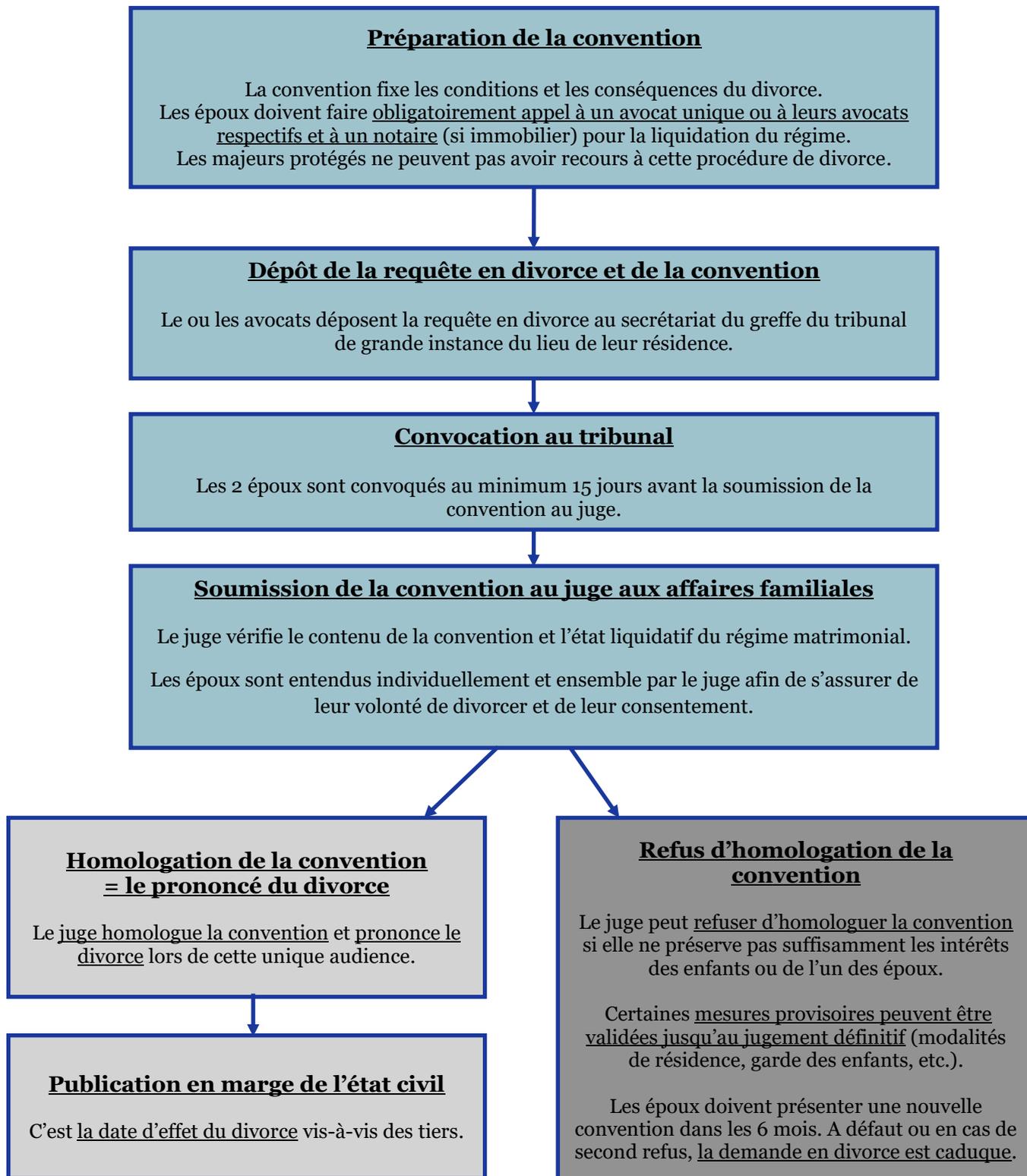
Le notaire se charge de vérifier que la convention contienne l'ensemble des informations devant être indiqué.

Le dépôt de la convention chez le notaire permet de conférer à la convention date certaine et force exécutoire. Les époux peuvent stipuler dans la convention que les conséquences du divorce prennent effet à une date différée.

La convention est opposable aux tiers à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL AVEC RECOURS A HOMOLOGATION JUDICIAIRE

= Les époux sont d'accord sur les modalités du divorce et tous ses effets, toutefois, l'homologation par le juge aux affaires familiales est nécessaire lorsque l'enfant mineur du couple demande à être entendu par le juge.



LES DIVORCES CONTENTIEUX

= les époux ne sont pas d'accord sur le principe du divorce ou sur ses effets ou les deux.

Ce schéma présente uniquement la procédure ordinaire et non celle spécifique d'urgence (CPC art. 1109).

En outre, les époux peuvent à tout moment trouver un accord et demander le divorce par consentement mutuel ou pour acceptation du principe de la rupture.

Demande en divorce unique

L'un des époux (ou les deux) présente, obligatoirement par avocat, la demande en divorce (assignation ou requête) au tribunal judiciaire dont dépend la résidence de la famille. Ce dépôt vaut saisine du juge aux affaires familiales.

Une proposition de règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux doit être prévue dans l'acte.

Cette demande peut éventuellement présenter des demandes de fixation des mesures provisoires (résidence séparée, sort du logement familial, garde des enfants, vente d'un bien, etc.) mais pas de demandes urgentes.

La date d'effet du divorce contentieux (dans les rapports entre époux) sera en principe celle de l'introduction de la demande (sauf fixation à la date de cessation de cohabitation et de collaboration entre époux).

Assignation pour ...

... acceptation du principe de la rupture du mariage

= Les époux sont d'accord sur le principe du divorce mais pas sur ses conséquences.

... altération définitive du lien conjugal

= L'altération résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, s'ils vivent séparés depuis au moins 1 ans.

... faute (*)

= l'un des époux a commis une violation grave et/ou renouvelée des devoirs et obligations liés au mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune (violences, adultère, etc.).

Audience d'orientation et sur mesures provisoires

- Le juge oriente la procédure (ordonne des mesures conservatoires ou d'instruction ; fixe le calendrier de la procédure ; constate l'existence d'une procédure participative, etc.).
- Le juge statue sur les mesures provisoires. Si époux se sont déjà entendus sur les mesures, il pourra en tenir compte pour rendre sa décision. Le juge devra préciser la date d'effet des mesures provisoires. En cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites

Les époux ne sont pas tenus personnellement d'assister à l'audience (sauf décision contraire du juge) mais sont représentés par leur avocat.

Instance de divorce

Instruction du dossier devant le tribunal. Possibilité de conclure une convention de liquidation du régime matrimonial.

Homologation accord - Prononcé du divorce

Le juge peut homologuer à tout moment un accord trouvé entre les époux. La date à laquelle le juge prononce le divorce, est la date d'effet du divorce (dans les rapports avec les tiers).

Partage

Les époux ont 1 an à compter du divorce, à défaut d'accord dans ce délai, le juge qui tranchera.

(*) L'acte introductif d'instance ne doit pas indiquer le fondement juridique de la demande en divorce, ni les faits à l'origine de celui-ci lorsque le divorce est pour faute (le motif ne peut être donné que dans les premières conclusions au fond).

Glossaire

- **Prestation compensatoire** : une prestation est envisageable dans toutes les procédures y compris en cas de divorce pour altération définitive du lien conjugal

Le conjoint qui voit le divorce prononcé à ses torts exclusifs n'est pas automatiquement privé du droit à prestation compensatoire même si le juge peut la lui refuser (C. civ.270- 271).

Le principe reste le paiement en capital, le juge peut toutefois allouer une prestation compensatoire panachant rente et capital.

- **Pension alimentaire** : En principe, la présence d'enfants donne droit au versement d'une pension alimentaire. Son montant et sa durée sont chiffrés par les époux qui divorcent par consentement mutuel ou par le juge, dans le cas d'un divorce contentieux.

L'époux divorcé verse une pension au parent qui a la garde des enfants, même pour les périodes où il reçoit chez lui ses enfants (les grandes vacances par exemple) et éventuellement au-delà de sa majorité.

- **Indemnité pour occupation du domicile conjugal** : si le logement familial est un bien commun ou indivis aux époux, l'époux qui occupe le bien doit :

- avant la demande en divorce : aucune indemnité,
- de la demande en divorce au jour où le divorce devient définitif : indemnité possible selon la décision du juge,
- du jour où le divorce devient définitif au jour où l'occupation cesse : Indemnité due.

- **Sort des libéralités** : les donations de biens présents effectuées à l'époux fautif, antérieurement au prononcé du divorce, sont irrévocables dans les conditions de droit commun. Ces libéralités, portant sur des biens présents, ne dépendent plus de l'existence d'une faute de l'un des époux.

Les dispositions à cause de mort (testament, donation au dernier vivant), sont révoquées de plein droit par l'effet du divorce sauf dispositions contraires prévues par l'époux qui les a consenties.

Les donations ayant été maintenues de façon expresse dans la convention définitive de divorce homologuée par le juge, elles sont irrévocables.

- **Sort des avantages matrimoniaux** : les avantages matrimoniaux qui prennent effet au jour du mariage, l'adoption d'une communauté universelle par exemple, à la dissolution du régime, s'applique, dans les conditions de droit commun.

Les avantages matrimoniaux qui prennent effet à la dissolution du régime :

- par divorce, sont appliqués dans les conditions prévues par la convention de mariage, (une clause de dispense de récompense par exemple peut s'appliquer à la dissolution en cas de divorce),
- par décès, sont révoqués de plein droit (une clause de préciput par exemple).

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL	<ul style="list-style-type: none"> - Procédure en principe <u>plus rapide</u> que dans le cas d'une procédure contentieuse. - Procédure en principe <u>moins coûteuse</u> puisque la procédure est plus courte (le coût varie en fonction des avocats choisis, sauf bénéfice de l'aide juridictionnelle), le forfait d'enregistrement chez le notaire est d'environ 50€. 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de <u>mésentente</u> entre les époux en cours de procédure, <u>obligation de reprendre à zéro</u>. - La <u>prestation compensatoire</u> (si elle est nécessaire) <u>est obligatoirement fixée d'un commun accord</u> par les époux. - Ce type de divorce <u>ne peut pas être engagé par ou contre une personne incapable</u>.
DIVORCE POUR ACCEPTATION DU PRINCIPE DE LA RUPTURE DU MARIAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Ce type de divorce <u>permet au couple de divorcer par un commun accord</u> (sur le principe du divorce). - peut résulter d'un <u>acte sous signature privée contresigné par avocats</u>. - ce type de divorce peut être engagé par ou contre une personne incapable. 	<ul style="list-style-type: none"> - Une fois l'accord des époux donné au juge sur le principe du divorce, ce dernier <u>ne peut plus être remis en cause</u>.
DIVORCE POUR ALTÉRATION DÉFINITIVE DU LIEN CONJUGAL	<ul style="list-style-type: none"> - Dans ce cas, la possibilité est donnée à <u>un époux de divorcer sans prouver la faute de l'autre ni d'obtenir son consentement</u> pour divorcer. Il suffit de prouver que les époux sont <u>séparés depuis 1 ans</u>. 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>L'époux assigné peut demander la condamnation de l'époux qui demande le divorce au paiement de dommages et intérêts en réparation</u> « des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage » (C.civ.art.266).
DIVORCE POUR FAUTE	<ul style="list-style-type: none"> - La <u>prestation compensatoire peut être refusée par le juge, lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs</u> de l'époux qui en demande le bénéfice. 	<ul style="list-style-type: none"> - La procédure peut être <u>longue et coûteuse</u>. - <u>L'époux assigné peut demander la condamnation de l'époux qui demande le divorce au paiement de dommages et intérêts en réparation</u> « des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage » (C.civ.art.266).